



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°75-2019-022

PUBLIÉ LE 21 JANVIER 2019

# Sommaire

## Agence régionale de santé

75-2019-01-18-013 - ARRÊTÉ prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé bâtiment sur rue, 2ème étage gauche, porte droite au fond du couloir de l'immeuble sis 5 rue de Nantes à Paris 19ème (3 pages)	Page 4
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------

## Assistance publique - Hôpitaux de Paris

75-2019-01-15-021 - Décision n° 1 transfert de propriété, au profit de la fondation hospitalière de l'AP-HP pour la recherche transformée en Fondation reconnue d'utilité publique, de parcelles de terrain construit (1 page)	Page 8
75-2019-01-15-022 - Décision n° 2 dévolution, au profit du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris (CAS-VP), d'un bien immobilier situé 7-9, rue des Minimes à Paris 3ème (1 page)	Page 10
75-2019-01-15-023 - Décision n° 3 vente d'un logement (lot de copropriété n° 15) et d'une cave dépendant de l'immeuble situé 38 rue Monge à Paris 5ème (1 page)	Page 12
75-2019-01-15-024 - Décision n° 4 vente de logements (lot de copropriété n° 8 et 9) et de caves dépendant de l'immeuble situé 28 boulevard Saint-Marcel à Paris 5ème (1 page)	Page 14
75-2019-01-15-025 - Décision n° 5 vente d'un logement (lot de copropriété n°54) et d'une cave dépendant de l'immeuble situé 6 rue Gît le Coeur à Paris 6ème (1 page)	Page 16
75-2019-01-15-026 - Décision n° 6 vente de droits indivis afférents à un terrain à bâtir situé à Halle (Belgique) cinquième division-Lembeek. (1 page)	Page 18

## Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi - Unité territoriale de Paris

75-2018-11-21-012 - Récépissé de déclaration SAP - BABANOOR Farook (1 page)	Page 20
75-2018-11-21-011 - Récépissé de déclaration SAP - BARADJI Aminatou (1 page)	Page 22
75-2018-11-21-016 - Récépissé de déclaration SAP - COTTIER Théo (1 page)	Page 24
75-2018-11-21-010 - Récépissé de déclaration SAP - DIENG Korika Houleye (1 page)	Page 26
75-2018-11-21-008 - Récépissé de déclaration SAP - EXCELLENCY'A (2 pages)	Page 28
75-2018-11-21-009 - Récépissé de déclaration SAP - GOLINI Juliette (1 page)	Page 31
75-2018-11-21-015 - Récépissé de déclaration SAP - PAGNUCCO Manon (1 page)	Page 33
75-2018-11-21-014 - Récépissé de déclaration SAP - PLOUE Victor (1 page)	Page 35
75-2018-11-21-013 - Récépissé de déclaration SAP - REINGEWIRTZ Jonas (1 page)	Page 37
75-2018-11-21-017 - Récépissé de déclaration SAP - REMY Rosena (1 page)	Page 39
75-2018-11-21-018 - Récépissé modificatif de déclaration SAP - KHELLAL Nadjat (1 page)	Page 41

## Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

75-2019-01-18-011 - Arrêté préfectoral de cessibilité concernant une emprise en tréfonds dans le cadre du projet d'aménagement sur partie des parcelles sises 106 avenue de la République / 127-129 rue du Chemin Vert à Paris 11ème arrondissement (2 pages)	Page 43
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------

## **Préfecture de Police**

75-2019-01-18-012 - ARRETE 2019-00061 AUTORISANT LES AGENTS AGREES DU SERVICE INTERNE DE SECURITE DE LA SNCF A PROCEDER A DES PALPATIONS DE SECURITE DANS CERTAINES GARES DU DEPARTEMENT DES YVELINES LE 21/01/2019 (2 pages)

Page 46

75-2019-01-21-001 - Arrêté n°2019/26 portant création d'un traitement particulier des bagages suspects découverts sur la plate-forme de Paris Charles de Gaulle dans les aéroports (hors PCZSAR) ou les espaces attenants. (7 pages)

Page 49

Agence régionale de santé

75-2019-01-18-013

**ARRÊTÉ** prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé bâtiment sur rue, 2ème étage gauche, porte droite au fond du couloir de l'immeuble sis 5 rue de Nantes à Paris 19ème



LE PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE  
PREFET DE PARIS

**Agence régionale de santé  
Ile-de-France**

Délégation départementale de Paris

Dossier n° : 18100379

## ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé bâtiment sur rue, 2<sup>ème</sup> étage gauche, porte droite au fond du couloir de l'immeuble sis 5 rue de Nantes à Paris 19<sup>ème</sup>

**LE PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE  
PREFET DE PARIS  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique, et notamment son article L.1311-4, modifié par l'article 18 de la loi de santé publique n° 2004-806 du 9 août 2004, et complété par l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié par les arrêtés n° 82-10468 du 4 juin 1982, n° 86-10377 du 23 avril 1986 et n° 89-10266 du 3 avril 1989, portant règlement sanitaire départemental de Paris, et notamment l'article 51 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°75-2018-09-04-001 du 4 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, à Madame Marie-Noëlle VILLEDIEU, déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et à divers agents placés sous leur autorité ;

**Vu** le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 15 janvier 2019 constatant l'urgence de prendre les mesures prescrites ci-dessous dans le logement situé bâtiment sur rue, 2<sup>ème</sup> étage, porte droite au fond du couloir de l'immeuble sis 5 rue de Nantes à Paris 19<sup>ème</sup>, occupé par Madame et Monsieur ELEMAN, propriété de la SCI SAMBA domiciliée 128 rue Oberkampf à Paris 11<sup>ème</sup>, représentée par sa gérante Madame MEYNIER Delphine, domiciliée 144 rue Oberkampf à Paris 11<sup>ème</sup>, gérée par l'agence immobilière Cassiopée domiciliée 19 rue Gambetta à Paris 20<sup>ème</sup> et dont le syndicat des copropriétaires est représenté par son syndic le cabinet DUPOUY-FLAMENCOURT domicilié 41 rue des Bois à Paris 19<sup>ème</sup> ;

**Considérant** qu'il ressort notamment du rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 15 janvier 2019 susvisé que l'installation électrique du logement n'est pas sécurisée, certains fils électriques sont dénudés et volants notamment dans la salle d'eau et la cuisine ; que le ballon d'eau chaude est situé dans le volume 2 (à moins de 60cm) de la douche ; qu' à droite du tableau électrique, il n'y a plus de cache sur la goulotte, rendant accessible les fils électriques ; qu' enfin, l'installation n'est pas reliée à la terre et ne possède pas de dispositif différentiel 30mA constituant autant un risque de choc électrique que d'incendie ;

**Considérant** que la situation visée dans le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 15 janvier 2019, constitue un danger imminent pour la santé des occupants et du voisinage ;

**Considérant** qu'il y a lieu de réaliser d'urgence les mesures destinées à faire cesser l'insalubrité constatée ;

**Sur proposition** de la déléguée départementale de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

## A R R Ê T E

**Article 1.** - Il est fait injonction à la SCI SAMBA représentée par Madame MEYNIER Delphine de se conformer dans un délai de **15 JOURS**, à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes dans le logement situé bâtiment sur rue, 2<sup>ème</sup> étage gauche, porte droite au fond du couloir de l'immeuble sis 5 rue de Nantes à Paris 19<sup>ème</sup> :

### 1. Afin de faire cesser l'insécurité des personnes :

- **assurer la sécurité des installations électriques particulières de manière qu'elles ne puissent être la cause de troubles pour la santé des occupants.**
- **prendre toutes dispositions pour permettre la remise en service en toute sécurité des installations, notamment par le passage du Consuel ou de tout organisme reconnu par les autorités publiques (bureau de contrôle technique) et fournir une attestation de conformité.**

### 2. Exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

**Article 2.** - A défaut pour la personne mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté de se conformer aux dispositions ci-dessus dans le délai imparti, après constatation faite et procès-verbal dressé par l'inspecteur de salubrité du service technique de l'habitat de la ville de Paris, il sera procédé d'office aux mesures nécessaires, dans les conditions énoncées à l'article L.1311-4 du code de la santé publique, et ce à ses risques et périls, sans préjudice des poursuites pénales qui pourront éventuellement être exercées sur la base des articles L.1312-1 et L.1312-2 du code de la santé publique.

**Article 3.** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de santé Ile-de-France, Délégation départementale de Paris - sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA2 - sise, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification pour les destinataires de la présente décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes, qui y auraient intérêt légitime.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy - 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

**Article 4.** - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : [www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/](http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/).

**Article 5.** - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, la déléguée départementale de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SCI SAMBA représentée par Madame MEYNIER Delphine, en qualité de propriétaire.

Fait à Paris, le 18 janvier 2019

Pour le Préfet de la région Ile-de-France  
Préfet de Paris  
et par délégation,  
la déléguée départementale de Paris,

Marie-Noëlle VILLEDIEU

Assistance publique - Hôpitaux de Paris

75-2019-01-15-021

Décision n° 1 transfert de propriété, au profit de la  
fondation hospitalière de l'AP-HP pour  
la recherche transformée en Fondation reconnue d'utilité  
publique, de  
parcelles de terrain construit



D 2018  
N° 1

DECISION

**Objet** : transfert de propriété, au profit de la fondation hospitalière de l'AP-HP pour la recherche transformée en Fondation reconnue d'utilité publique, de parcelles de terrain construit.

Le Directeur général,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6141-1 et L. 6143-1 ;

Vu la concertation avec le Directoire réuni en séance du 27 novembre 2018 ;

Vu le mémoire soumis au Conseil de surveillance en séance du 17 décembre 2018 relatif au transfert de propriété, au profit de la fondation hospitalière de l'AP-HP pour la recherche transformée en Fondation reconnue d'utilité publique, de parcelles de terrain construit et l'avis favorable émis par ce conseil ;

DECIDE

**ARTICLE UN** : le transfert de propriété au profit de la FRUP de deux parcelles de terrain cadastrées section C n° 1436 -1437 et C n°585-586 d'une superficie totale de 8 488 m<sup>2</sup>, situées à Saint-Germain-du-Teil (48) ;

**ARTICLE DEUX** : le transfert de propriété au profit de la FRUP d'une parcelle de terrain cadastrée section AU n° 87, d'une superficie de 4 897 m<sup>2</sup>, située avenue du chemin de Mesly à Créteil (94) ;

**ARTICLE TROIS** : le transfert de propriété au profit de la FRUP d'une parcelle de terrain cadastrée section BD n° 147, d'une superficie totale de 11 798 m<sup>2</sup>, située lieudit 16 boulevard de Gourgues à Aulnay-sous-Bois (93) ;

**ARTICLE QUATRE** : le transfert de propriété au profit de la FRUP de deux parcelles de terrain cadastrées section AM n° 230 et n°488, d'une superficie de 1 189 m<sup>2</sup>, situées 104 boulevard Raymond Poincaré à Garches (92).

Fait à Paris, le 15 janvier 2019

Le Directeur général,  
Président du Directoire

Martin HIRSCH

Assistance publique - Hôpitaux de Paris

75-2019-01-15-022

Décision n° 2 dévolution, au profit du Centre d'Action  
Sociale de la Ville de Paris  
(CAS-VP), d'un bien immobilier situé 7-9, rue des  
Minimes à  
Paris 3ème

**D 2018  
N° 2**

DECISION

**Objet** : dévolution, au profit du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris (CAS-VP), d'un bien immobilier situé 7-9, rue des Minimes à Paris 3<sup>ème</sup>.

Le Directeur général,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6141-1 et L. 6143-1 ;

Vu la concertation avec le Directoire réuni en séance du 27 novembre 2018 ;

Vu le mémoire soumis au Conseil de surveillance en séance du 17 décembre 2018 relatif à la dévolution, au profit du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris (CAS-VP), d'un bien immobilier situé 7-9, rue des Minimes à Paris 3<sup>ème</sup> et l'avis favorable émis par ce conseil ;

DECIDE

**ARTICLE UNIQUE** : le transfert, au profit du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris (CAS-VP), d'un bien immobilier situé 7-9, rue des Minimes à Paris 3<sup>ème</sup>, en application des dispositions du décret n° 69-83 du 27 janvier 1969 et de la décision d'arbitrage du 8 février 1996.

Fait à Paris, le 15 janvier 2019

Le Directeur général,  
Président du Directoire

Martin HIRSCH

Assistance publique - Hôpitaux de Paris

75-2019-01-15-023

Décision n° 3 vente d'un logement (lot de copropriété n°  
15) et d'une cave dépendant  
de l'immeuble situé 38 rue Monge à Paris 5ème

**D 2018  
N° 3**

DECISION

**Objet** : vente d'un logement (lot de copropriété n° 15) et d'une cave dépendant de l'immeuble situé 38 rue Monge à Paris 5<sup>ème</sup>.

Le Directeur général,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6141-1 et L. 6143-1 ;

Vu la concertation avec le Directoire réuni en séance du 27 novembre 2018 ;

Vu le mémoire soumis au Conseil de surveillance en séance du 17 décembre 2018 relatif à la vente d'un logement (lot de copropriété n° 15) et d'une cave dépendant de l'immeuble situé 38 rue Monge à Paris 5<sup>ème</sup> et l'avis favorable émis par ce Conseil ;

DECIDE

**ARTICLE UNIQUE** : la vente d'un logement de type F2, d'une superficie loi Carrez de 45,75 m<sup>2</sup> (lot de copropriété n° 15) et d'une cave, dépendant de l'immeuble situé 38 rue Monge à Paris 5<sup>ème</sup>, à un prix ne pouvant être inférieur à l'estimation du service local du Domaine de Paris.

Fait à Paris, le 15 janvier 2019

Le Directeur général,  
Président du Directoire

Martin HIRSCH

Assistance publique - Hôpitaux de Paris

75-2019-01-15-024

Décision n° 4 vente de logements (lot de copropriété n° 8  
et 9) et de caves dépendant  
de l'immeuble situé 28 boulevard Saint-Marcel à Paris  
5ème

**D 2018  
N° 4**

DECISION

**Objet** : vente de logements (lot de copropriété n° 8 et 9) et de caves dépendant de l'immeuble situé 28 boulevard Saint-Marcel à Paris 5<sup>ème</sup>.

Le Directeur général,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6141-1 et L. 6143-1 ;

Vu la concertation avec le Directoire réuni en séance du 27 novembre 2018 ;

Vu le mémoire soumis au Conseil de surveillance en séance du 17 décembre 2018 relatif à la vente de logements (lot de copropriété n° 8 et 9) et de caves dépendant de l'immeuble situé 28 boulevard Saint-Marcel à Paris 5<sup>ème</sup>, et l'avis favorable émis par ce Conseil ;

DECIDE

**ARTICLE 1** : la vente d'un logement de type F4, d'une superficie loi Carrez de 88 m<sup>2</sup> (lot de copropriété n° 8) et d'une cave, dépendant de l'immeuble situé 28 boulevard Saint-Marcel à Paris 5<sup>ème</sup>, à un prix ne pouvant être inférieur à l'estimation du service local du Domaine de Paris ;

**ARTICLE 2** : la vente d'un logement de type F5, d'une superficie loi Carrez de 100,05 m<sup>2</sup> (lot de copropriété n° 9) et d'une cave, dépendant de l'immeuble situé 28 boulevard Saint-Marcel à Paris 5<sup>ème</sup>, à un prix ne pouvant être inférieur à l'estimation du service local du Domaine de Paris.

Fait à Paris, le 15 janvier 2019

Le Directeur général,  
Président du Directoire

Martin HIRSCH

Assistance publique - Hôpitaux de Paris

75-2019-01-15-025

Décision n° 5 vente d'un logement (lot de copropriété  
n°54) et d'une cave dépendant  
de l'immeuble situé 6 rue Gît le Coeur à Paris 6ème



D 2018  
N° 5

DECISION

**Objet** : vente d'un logement (lot de copropriété n°54) et d'une cave dépendant de l'immeuble situé 6 rue Gît le Cœur à Paris 6<sup>ème</sup>.

Le Directeur général,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6141-1 et L. 6143-1 ;

Vu la concertation avec le Directoire réuni en séance du 27 novembre 2018 ;

Vu le mémoire soumis au Conseil de surveillance en séance du 17 décembre 2018 relatif à la vente d'un logement (lot de copropriété n°54) et d'une cave dépendant de l'immeuble situé 6 rue Gît le Cœur à Paris 6<sup>ème</sup> et l'avis favorable émis par ce Conseil ;

DECIDE

**ARTICLE UNIQUE** : la vente d'un logement de type F3, d'une superficie loi Carrez de 58,25m<sup>2</sup> (lot de copropriété n°54) et d'une cave dépendant de l'immeuble situé 6 rue Gît le Cœur à Paris 6<sup>ème</sup>, à un prix ne pouvant être inférieur à l'estimation du service local du Domaine de Paris.

Fait à Paris, le 15 janvier 2019

Le Directeur général,  
Président du Directoire

Martin HIRSCH

Assistance publique - Hôpitaux de Paris

75-2019-01-15-026

Décision n° 6 vente de droits indivis afférents à un terrain  
à bâtir situé à Halle  
(Belgique) cinquième division-Lembeek.

**D 2018  
N° 6**

DECISION

**Objet** : vente de droits indivis afférents à un terrain à bâtir situé à Halle (Belgique) cinquième division-Lembeek.

Le Directeur général,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6141-1 et L. 6143-1 ;

Vu la concertation avec le Directoire réuni en séance du 27 novembre 2018 ;

Vu le mémoire soumis au Conseil de surveillance en séance du 17 décembre 2018 relatif à vente de droits indivis afférents à un terrain situé à HALLE (Belgique) cinquième division-Lembeek et l'avis favorable émis par ce Conseil ;

DECIDE

**ARTICLE UNIQUE** : La vente de droits indivis afférents à un terrain situé à HALLE (Belgique), cinquième division-Lembeek au lieudit Perretaveld, cadastré section c numéro 0380D2P0000, pour une contenance de 18 a 87 c.

Fait à Paris, le 15 janvier 2019

Le Directeur général,  
Président du Directoire

Martin HIRSCH

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de  
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité  
territoriale de Paris

75-2018-11-21-012

Récépissé de déclaration SAP - BABANOOR Farook

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 843096595  
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**LE PREFET DE PARIS**

**CONSTATE :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 22 octobre 2018 par Monsieur BABANOOR Farook, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme BABANOOR Farook dont le siège social est situé 18, rue du Crimée 75019 PARIS et enregistré sous le N° SAP 843096595 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 21 novembre 2018

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,  
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,  
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT



Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de  
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité  
territoriale de Paris

75-2018-11-21-011

Récépissé de déclaration SAP - BARADJI Aminatou

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 843218694  
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**LE PREFET DE PARIS**

**CONSTATE :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 22 octobre 2018 par Madame BARADJI Aminatou, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme BARADJI Aminatou dont le siège social est situé 20, rue Saint Fargeau 75020 PARIS et enregistré sous le N° SAP 843218694 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire**

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de + 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 21 novembre 2018

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,  
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,  
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT



Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de  
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité  
territoriale de Paris

75-2018-11-21-016

Récépissé de déclaration SAP - COTTIER Théo





PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 825114762  
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**LE PREFET DE PARIS**

**CONSTATE :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 25 octobre 2018 par Monsieur COTTIER Théo, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme COTTIER Théo dont le siège social est situé 149, rue du Château 75014 PARIS et enregistré sous le N° SAP 825114762 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire**

- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Assistance informatique à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 21 novembre 2018

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,  
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,  
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de  
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité  
territoriale de Paris

75-2018-11-21-010

Récépissé de déclaration SAP - DIENG Korka Houleye

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 843237991  
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**LE PREFET DE PARIS**

**CONSTATE :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 23 octobre 2018 par Mademoiselle DIENG Korka Houleye, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme DIENG Korka Houleye dont le siège social est situé 46, rue de la Glacière 75013 PARIS et enregistré sous le N° SAP 843237991 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire**

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de + 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 21 novembre 2018

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,  
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,  
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT



Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de  
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité  
territoriale de Paris

75-2018-11-21-008

Récépissé de déclaration SAP - EXCELLENCY'A

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ILE-DE-FRANCE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE PARIS

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP843279548**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet de Paris**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Paris le 29 octobre 2018 par Madame Marie-Ange Abibatou Koné en qualité de Présidente, pour l'organisme EXCELLENCY'A dont l'établissement principal est situé 366, ter rue de Vaugirard 75015 PARIS et enregistré sous le N° SAP843279548 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

~~Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.~~

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Paris, le 21 novembre 2018

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris,  
et par délégation du directeur régional de la  
Direccte d'Ile-de-France,  
Par subdélégation,  
La directrice adjointe du travail

I. CHABBERT



Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de  
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité  
territoriale de Paris

75-2018-11-21-009

Récépissé de déclaration SAP - GOLINI Juliette



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 842518813  
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**LE PREFET DE PARIS**

**CONSTATE :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 23 octobre 2018 par Mademoiselle GOLINI Juliette, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme GOLINI Juliette dont le siège social est situé 18, rue Philibert Lucot 75013 PARIS et enregistré sous le N° SAP 843237991 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire**

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 21 novembre 2018

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,  
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,  
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT



Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de  
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité  
territoriale de Paris

75-2018-11-21-015

Récépissé de déclaration SAP - PAGNUCCO Manon



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 842344756  
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**LE PREFET DE PARIS**

**CONSTATE :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 25 octobre 2018 par Madame PAGNUCCO Manon, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme PAGNUCCO Manon dont le siège social est situé 9, rue du Caire 75002 PARIS et enregistré sous le N° SAP 842344756 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire**

- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Assistance informatique à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 21 novembre 2018

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,  
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,  
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT  


Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de  
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité  
territoriale de Paris

75-2018-11-21-014

Récépissé de déclaration SAP - PLOUE Victor



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 842998353  
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**LE PREFET DE PARIS**

**CONSTATE :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 22 octobre 2018 par Monsieur PLOUE Victor, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme PLOUE Victor dont le siège social est situé 250, rue du faubourg Saint Martin 75010 PARIS et enregistré sous le N° SAP 842998353 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire**

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 21 novembre 2018

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,  
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,  
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de  
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité  
territoriale de Paris

75-2018-11-21-013

Récépissé de déclaration SAP - REINGEWIRTZ Jonas



**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 813815230  
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**LE PREFET DE PARIS**

**CONSTATE :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 22 octobre 2018 par Monsieur REINGEWIRTZ Jonas, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme REINGEWIRTZ Jonas dont le siège social est situé 44, rue de la gare de Reuilly 75012 PARIS et enregistré sous le N° SAP 813815230 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire**

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 21 novembre 2018

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,  
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,  
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de  
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité  
territoriale de Paris

75-2018-11-21-017

Récépissé de déclaration SAP - REMY Rosena



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 843182577  
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**LE PREFET DE PARIS**

**CONSTATE :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 22 octobre 2018 par Mademoiselle REMY Rosena, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme REMY Rosena dont le siège social est situé 37, rue Hermel 75018 PARIS et enregistré sous le N° SAP 843182577 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 21 novembre 2018

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,  
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,  
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT



Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de  
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité  
territoriale de Paris

75-2018-11-21-018

Récépissé modificatif de déclaration SAP - KHELLAL  
Nadjat



PREFET DE PARIS

**DIRECCTE de la région Ile-de-France  
Unité Départementale de Paris**

**Récépissé de modification d'une déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
N° SAP 821992070**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu le récépissé de déclaration d'un organisme de service à la personne délivré le 1<sup>er</sup> septembre 2016.

Vu la demande de modification d'adresse présentée le 11 novembre 2018, par Madame KHELLAL Nadjat en qualité d'entrepreneur individuel.

**LE PREFET DE PARIS**

**Constate :**

Article 1 Le siège social de l'organisme KHELLAL Nadjat, dont la déclaration d'organisme de service à la personne a été accordée le 1<sup>er</sup> septembre 2016 est situé à l'adresse suivante : 19, rue Francis de Croisset 75018 PARIS depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2018.

Article 2 Les autres articles demeurent inchangés.

Paris, le 21 novembre 2018

Pour le Préfet de la Région Ile de France, Préfet de Paris,  
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,  
Par subdélégation la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement  
et de l'aménagement

75-2019-01-18-011

Arrêté préfectoral de cessibilité concernant une emprise en  
tréfonds dans le cadre du projet d'aménagement sur partie  
des parcelles sises 106 avenue de la République / 127-129  
rue du Chemin Vert à Paris 11ème arrondissement

**PRÉFET DE LA RÉGION ILE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS**

*Direction régionale et interdépartementale  
de l'équipement et de l'aménagement*

---

**Arrêté préfectoral  
de cessibilité concernant une emprise en tréfonds  
dans le cadre du projet d'aménagement sur partie des parcelles sises  
106 avenue de la République / 127-129 rue du Chemin Vert  
à Paris 11<sup>ème</sup> arrondissement**

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les chapitres I et II du titre 1<sup>er</sup> du livre V de la deuxième partie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 75-2016-04-08-004 du 8 avril 2016, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2016-05-23-003 du 23 mai 2016, déclarant d'utilité publique, au profit de Paris Habitat – OPH, le projet de construction de 23 logements sociaux et d'une crèche de 44 places portant sur partie des parcelles cadastrées AX 31, sise 106 avenue de la République et AX 66, sise 127-129 rue du Chemin Vert à Paris 11<sup>ème</sup> arrondissement, et déclarant cessible les biens immobiliers sur partie de la parcelle AX 31 sise 106 avenue de la République ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2018 autorisant l'ouverture d'une enquête parcellaire simplifiée du 5 au 20 novembre 2018 portant sur l'emprise en tréfonds d'une partie du volume 100, sous le volume 500, sise 127-129 rue du Chemin Vert à Paris 11<sup>ème</sup> arrondissement dans le cadre du projet de construction précité ;

Vu le rapport et l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur le 18 décembre 2018 suite à l'enquête parcellaire simplifiée ;

Vu le courrier de Paris Habitat - OPH du 28 décembre 2018 demandant, à son profit, la cessibilité de l'emprise susvisée ;

Vu le récépissé du pli recommandé adressé au syndicat des copropriétaires du 127-129 rue du Chemin Vert et le résultat de la signification par huissier de justice auprès de cette même personne morale portant notification de l'avis relatif à l'enquête parcellaire précitée ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

Considérant que l'acquisition par Paris Habitat – OPH de l'emprise en tréfonds d'une partie du volume 100 sous le volume 500 inclus dans le périmètre de la déclaration d'utilité publique et appartenant au syndicat des copropriétaires du 127-129 rue du Chemin Vert est nécessaire à la réalisation du programme de construction susvisé ;

Considérant qu'en conséquence il y a lieu de déclarer cessible l'emprise précitée, au profit de Paris Habitat – OPH, suite à l'enquête parcellaire simplifiée mentionnée plus haut ;

### **ARRETE :**

**ARTICLE 1** – Dans le cadre du projet de construction de 23 logements sociaux et d'une crèche de 44 places portant sur partie des parcelles AX 31 sise 106 avenue de la République et AX 66 sise 127-129 rue du Chemin vert à Paris 11<sup>ème</sup> arrondissement, l'emprise en tréfonds d'une partie du volume 100, sous le volume 500, sise 127-129 rue du Chemin Vert, est déclarée cessible immédiatement, au profit de Paris Habitat - OPH, conformément au tableau de cessibilité, au plan de déclaration d'utilité publique – parcellaire et à la coupe schématique annexés au présent arrêté (1).

**ARTICLE 2** – L'acquisition de l'emprise précitée sera effectuée par Paris Habitat - OPH, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation.

**ARTICLE 3** - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification au propriétaire concerné.

**ARTICLE 4** - Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, le directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement de la région Île-de-France, directeur de l'unité départementale de Paris, le directeur général de Paris Habitat - OPH sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)

Fait à Paris, le 18 janvier 2019

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

*signé*

Michel CADOT

(1) : Ces annexes sont consultables à la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris - Unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris - Service utilité publique et équilibres territoriaux - Pôle urbanisme d'utilité publique - 5 rue Leblanc - 75911 Paris Cedex 15

Préfecture de Police

75-2019-01-18-012

**ARRETE 2019-00061 AUTORISANT LES AGENTS  
AGREES DU SERVICE INTERNE DE SECURITE DE  
LA SNCF A PROCEDER A DES PALPATIONS DE  
SECURITE DANS CERTAINES GARES DU  
DEPARTEMENT DES YVELINES LE 21/01/2019**

**Arrêté n° 2019-00061**  
**autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF**  
**à procéder à des palpations de sécurité dans certaines gares du département des**  
**Yvelines le lundi 21 janvier 2019**

Le préfet de police,

Vu le code des transports, notamment son article L. 2251-9 ;

Vu code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2007-1322 du 7 septembre 2007 modifié relatif à l'exercice des missions des services internes de sécurité de la SNCF et de la Régie autonome des transports parisiens, notamment sont chapitre II bis ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2016 relatif à la formation des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP, notamment son article 7-4 ;

Vu la saisine en date du 18 janvier 2019 de la direction de la sûreté de la SNCF ;

Considérant que, en application l'article 7-4 du décret du 7 septembre 2007 susvisé, les agents du service interne de sécurité de la SNCF agréés dans les conditions prévues au chapitre II bis du même décret ne peuvent réaliser des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports, que dans les limites de la durée et des lieux ou catégories de lieux déterminés par l'arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionné à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ; que dans les transports en commun de voyageurs par voie ferrée de la région d'Ile-de-France cet arrêté est pris par le préfet de police ;

Considérant que le 21 janvier 2019 se tiendra à Versailles, à l'invitation du Président de la République qui y participera, le sommet dit « Choose France » sur l'attractivité française réunissant plus de 150 dirigeants de groupes internationaux et d'entreprises françaises et étrangères qui, dans le contexte actuel de menace très élevée, constituent des cibles privilégiées et symboliques pour des actes de nature terroriste ;

Considérant que les risques terroristes générés par cet événement caractérisent les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionnées à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à ce niveau élevé de la menace ;

.../...

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Égalité Fraternité*

Considérant que les forces de sécurité intérieure, fortement mobilisées pour assurer la sécurisation générale de la région d'Ile-de-France dans le cadre du plan VIGIPRATE renforcé, ne sauraient assurer seules les contrôles spécifiques nécessaires à la sécurité des usagers de la SNCF, qui relève au premier chef de la responsabilité de l'exploitant ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens ; qu'une mesure autorisant les agents agréés du services internes de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité dans certaines gares du département des Yvelines le lundi 21 janvier 2019 répond à ces objectifs ;

Vu l'urgence,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>** - Les agents du service interne de sécurité de la SNCF agréés dans les conditions prévues au chapitre II bis du décret du 7 septembre 2007 susvisé peuvent procéder, outre à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille, à des palpations de sécurité le lundi 21 janvier 2019 dans les gares suivantes, de leur ouverture à leur fermeture :

- Versailles Chantiers ;
- Versailles Rive Gauche ;
- Versailles Rive Droite ;
- Chaville.

**Art. 2** - Le préfet des Yvelines, le préfet, directeur du cabinet, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et le président du directoire de la SNCF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et de la préfecture des Yvelines et consultable sur le site de la préfecture de police [www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr](http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr).

Fait à Paris, le 18 Janvier 2019

**Le Préfet de Police  
Pour le préfet de police  
Le sous-préfet, directeur adjoint du Cabinet**

**Signé**

**Matthieu GARRIGUE-GUYONNAYD**



Préfecture de Police

75-2019-01-21-001

Arrêté n°2019/26 portant création d'un traitement  
particulier des bagages suspects découverts sur la  
plate-forme de Paris Charles de Gaulle dans les aéroports  
(hors PCZSAR) ou les espaces attenants.



**DELEGATION DE LA PREFECTURE DE POLICE POUR LA SECURITE ET LA SURETE  
DES PLATES-FORMES AEROPORTUAIRES DE PARIS**

**ARRÊTÉ PREFECTORAL 2019 / 26**

**portant création d'un traitement particulier des bagages suspects découverts  
sur la plate-forme de Paris Charles-de-Gaulle dans les aérogares (hors PCZSAR) ou les  
espaces attenants**

Le Préfet de Police,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, en particulier les articles L. 111-1, L. 122-2 et R. 733-1 ;

Vu le Code de l'Aviation Civile ;

Vu le Code des Transports ;

Vu la loi n°2005-357 du 20 avril 2005 relative aux aéroports ;

Vu le décret n°2005-828 du 20 juillet 2005 relatif à la société Aéroports de Paris ;

Vu le décret n°2017-567 du 19 avril 2017 relatif aux compétences du préfet de Police sur les emprises des aéroports de Paris – Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly

Vu le décret n° 2017-288 du 6 mars 2017 modifiant le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Roissy - Charles-de-Gaulle et du Bourget

Vu l'arrêté du 23 août 2011 portant organisation et attributions de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-1137 du 16 décembre 2017 relatif aux missions et à l'organisation des services du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris – Charles de Gaulle et du Bourget ;

Vu l'instruction INT-C1720213J du 7 juillet 2017 relative à l'intervention de la police nationale consécutive à la détection d'un bagage suspect, d'une arme d'épaule ou d'un engin explosif improvisé ;

Vu l'avis de la commission interministérielle de la sûreté aérienne (CISA) réunie le 11 décembre 2018 ;

## **Arrête :**

### **Article 1**

Une procédure de traitement particulier des bagages abandonnés découverts dans les aéroports (hors PCZSAR) et les espaces attenants (linéaires, déposes-minute, parkings professionnels, souterrains,...) est mise en œuvre sur l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle.

Ainsi, l'exploitant d'aéroport, agissant pour le compte et sous l'autorité des services de l'État, est autorisé à mettre en œuvre une procédure permettant de déterminer le caractère suspect des bagages abandonnés au moyen d'une enquête environnementale complétée d'une analyse par olfaction d'une équipe cynotechnique.

Les modalités de réalisation de ce traitement particulier sont fixées dans le protocole figurant en annexe au présent arrêté.

Le gestionnaire d'aéroport détermine les espaces qu'il prend en compte ainsi que les créneaux horaires selon lesquels la procédure particulière est en vigueur. Il en informe le préfet délégué au préalable.

### **Article 2**

Tout bagage qualifié de suspect est exclusivement traité par les services compétents de l'État.

### **Article 3**

Un bilan des interventions réalisées dans le cadre de ce process particulier sera produit chaque trimestre par l'exploitant d'aéroport et adressé au préfet délégué.

Un bilan sera organisé chaque semestre avec l'ensemble des parties prenantes.

### **Article 4**

La procédure de traitement des bagages abandonnés telle que décrite dans le protocole sera annexée au plan de sécurité d'opérateur du gestionnaire d'aéroport.

### **Article 5**

Le préfet, le directeur de cabinet, le préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires parisiennes et le directeur de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Roissy-en-France, le 21 janvier 2019

Pour le préfet de police,

Le préfet délégué

Signé

François MAINSARD

# Protocole de traitement des bagages suspects découverts sur la plateforme de Paris Charles-de-Gaulle en aéro-gares (hors PCZSAR) ou dans les espaces attenants

## Textes de référence

- Article R. 733-1 et suivants du code de la sécurité intérieure
- Circulaire n°700/SGDN/PSE/PPS du 7 novembre 2008 relative à la doctrine nationale d'emploi des moyens de secours et de soins face à une action terroriste mettant en œuvre des matières chimiques ;
- Relevé de décision et compte rendu (classifiés) de la 25<sup>ème</sup> réunion de la commission interministérielle de la sûreté aérienne (CISA) du 4 juillet 2017 et de la 28<sup>ème</sup> réunion du 11 décembre 2018 ;
- Instruction INT-C1720213J du 7 juillet 2017 relative à l'intervention de la police nationale consécutive à la détection d'un bagage suspect, d'une arme d'épaule ou d'un engin explosif improvisé ;
- Annexe DPN-3.1.3A relativement au traitement d'un bagage suspect sur la voie publique hors voie publique ou dans un espace clos de type centre commercial, aéro-gare ou gare.

## 1. Préambule

En 2016, l'aéroport de Paris – Charles-de-Gaulle a connu une hausse du traitement des bagages abandonnés de 22% par rapport à l'année précédente.

En 2017, le nombre de bagages abandonnés quoiqu'en baisse<sup>1</sup> restait encore trop important. Le temps moyen d'intervention des équipes spécialisées était de 45 minutes ce qui entraînait des retards à l'enregistrement des passagers. Ainsi, le gestionnaire d'aéroport recensait, chaque mois, entre 40 à 50 vols retardés pour durée moyenne de 28 minutes.

La tendance à mutualiser les lignes frontières et les lignes de PIF (points d'inspection filtrage) augmentaient l'impact du traitement d'un bagage abandonné à ces endroits compte tenu des périmètres de sécurité à mettre en œuvre.

De manière curative, la rapidité à déterminer le statut du bagage découvert et à le traiter devait présider car c'est un facteur déterminant de la fluidité des opérations aéroportuaires et de la satisfaction des passagers et usagers de l'aéroport. Elle évite également les attroupements autour du périmètre de sécurité constituants autant de « cibles molles » pouvant être attaquées par un terroriste.

Aussi, il a été décidé, en janvier 2018, de mettre en place un dispositif de traitement particulier des bagages abandonnés au sein du Terminal 2 de l'aéroport de Paris Charles-de-Gaulle basé, sous la maîtrise du gestionnaire d'aéroport, sur une enquête environnementale et l'emploi d'unité cynotechnique permettant une détection olfactive du bagage abandonné.

Pour ce qui concerne les aspects prévention, le dispositif mis en œuvre permettait de garantir le niveau de sûreté des aéro-gares et limiter les sollicitations aux forces de l'ordre

---

<sup>1</sup> soit 1303 bagages abandonnés traités sur l'emprise aéroportuaire en 2016 et 1282 traités en 2017.

et aux services de déminage pour les cas où la détermination du statut du bagage comme étant abandonné ou suspect est possible par les moyens propres au gestionnaire d'aéroport.

La 28<sup>ème</sup> réunion de la commission interministérielle de la sûreté aérienne (CISA) du 11 décembre 2018 a validé l'expérimentation et conclu à la pérennisation du dispositif.

\*  
\* \*

Le présent protocole définit les modalités de traitement des bagages (entendus ici dans un sens large) découverts en aérogares hors PCZSAR (y compris dans les salles de livraison bagage) ou dans les espaces attenants (linéaires, déposes-minute, parkings professionnels ou souterrains, systèmes de transport en site propre CDGVAL, LISA, etc... ) de l'aéroport de Paris Charles-de-Gaulle.

Fondé sur le recours aux équipes cynotechniques spécialisées à l'instar des domaines d'emploi de l'aviation civile, et une analyse environnementale des conditions d'abandon du bagage, les travaux conduits par le Secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale ont servi, en associant le gestionnaire d'aéroport et les services compétents de l'Etat présents sur la plateforme, à la définition de ce protocole.

Aussi, considérant que, en application de l'article R. 733-1 du code de la sécurité intérieure qui dispose que *«sur l'ensemble du territoire national, la recherche, la neutralisation, l'enlèvement et la destruction des munitions, mines, pièges, engins et explosifs sont, sous réserve des dispositions des articles R. 733-2 à R. 733-13, de la compétence [...] des services spécialisés relevant du ministre chargé de la sécurité civile, sur les terrains civils»* ;

Et considérant que, les stipulations du présent protocole ne remettent pas en cause la responsabilité juridique de l'Etat telle qu'elle résulte des dispositions de l'article R. 733-1 précité et que dans ce cadre, les équipes de l'exploitant d'aérodrome agissent pour le compte et sous l'autorité des services de l'Etat pour la détermination du caractère suspect ou non d'un bagage abandonné ;

Il est convenu ce qui suit

## 2. Définitions

### - **Bagage abandonné**

Un bagage est dit « abandonné » dès lors qu'il est laissé sans surveillance par son propriétaire. Sa prise en compte implique d'en déterminer sans délai le propriétaire, par une procédure d'annonce et d'appels répétés à la voix ou via le système de sonorisation de l'exploitant d'aéroport ou par l'exploitation des images de vidéo-protection du site.

La gestion d'un bagage abandonné relève de l'exploitant des lieux, ou des policiers primo-intervenants s'ils sont requis ou non. Elle n'implique pas, à ce stade, les services de déminage.

### - **Bagage suspect**

Un bagage abandonné devient suspect si les premières recherches, effectuées par l'exploitant des lieux (ou les primo-intervenants) agissant dans les conditions définies au point 3 ci-après, ne permettent pas d'en identifier le propriétaire, ou si des circonstances

particulières suscitent un doute sur son contenu.

La gestion d'un bagage suspect relève des seules unités spécialisées de déminage.

#### **Levée de doute**

La levée de doute est le processus technique mis en œuvre exclusivement par les services de déminage afin de connaître exactement le contenu du bagage déclaré suspect.

### **3. Processus de détermination par l'exploitant d'aéroport du caractère suspect d'un bagage abandonné et articulation avec l'intervention des services de l'Etat**

L'exploitant d'aéroport, agissant pour le compte et sous l'autorité des Services de l'Etat, est chargé de mettre en œuvre la procédure permettant de déterminer le caractère suspect des bagages abandonnés au moyen d'une enquête environnementale complétée d'une analyse par olfaction d'une équipe cynotechnique, selon les modalités précisées ci-après.

Dès lors qu'un bagage abandonné a été identifié dans les installations, le PCI-ADP du terminal est avisé et met en alerte le responsable opérationnel désigné par ADP.

La procédure de détermination du statut du bagage en cause doit se dérouler pendant la première phase de traitement et doit s'inscrire dans le délai maximum de 20 minutes à l'issue duquel la maîtrise des opérations est transférée aux forces de sécurité intérieure.

Ce stade d'investigation ne requiert pas de devoir mettre en place un périmètre de sécurité de 100 mètres comme l'entend la gestion d'un bagage suspect mais indique de définir un espace de travail permettant aux opérateurs, notamment l'unité cynotechnique, d'accomplir leur mission sans gêne. La définition de cet espace libre est laissée à l'appréciation du gestionnaire.

Les services de police compétents et le service de déminage sont  systématiquement et immédiatement  placés en pré-alerte. Cette pré-alerte consiste, pour les services de l'Etat, à se mettre dans les conditions de pouvoir intervenir dans les meilleurs délais si l'alerte est donnée.

Le principe est, pour le gestionnaire d'aéroport, de conduire, une **double analyse**.

Il s'agit d'analyser conjointement le bagage et son environnement aux fins de trouver le propriétaire du bagage ou de déterminer le statut abandonné ou suspect du bagage et, en parallèle, de procéder à un test par olfaction.

- **1<sup>er</sup> facteur d'analyse : L'enquête environnementale**

Elle est basée sur :

- o la recherche de tous éléments permettant de déterminer le statut du bagage notamment par l'utilisation des installations de vidéo protection ;
- o la diffusion d'annonces sonores et à la voix signalant la description du bagage et l'identité du propriétaire si celle-ci a pu être déterminée sans manipulation du bagage ;
- o une enquête de proximité.

Une proposition de grille de questionnement est annexée au présent protocole.

Si l'objet est découvert en salle de livraison bagages, les effectifs de douane présents dans le terminal concerné seront systématiquement associés à l'enquête environnementale.

Le résultat de l'enquête indiquera deux possibilités :

- l'environnement ne laisse pas supposer une tentative de dépôt d'un bagage suspect et conduira à considérer que l'enquête d'environnement est favorable
- il subsiste un doute sur la possibilité d'une tentative de dépôt d'un bagage suspect, l'enquête d'environnement sera défavorable.

- **2<sup>ème</sup> facteur d'analyse : Le test du bagage par olfaction du chien**

L'équipe cynotechnique est composée a minima d'un conducteur de chien (ou maître chien) formé et d'un chien éduqué à la détection des substances explosives par olfaction. Dans l'attente de la mise en place d'une certification dédiée à l'analyse des colis délaissés dans les zones autres que les ZSAR (travaux en cours pilotés par le SGDSN), cet équipage doit avoir bénéficié d'une formation délivrée par son employeur, couvrant la capacité à travailler dans une zone fréquentée par le public, la conduite du chien et son comportement adaptés au colis délaissé et un créancement sur les produits indiqués par le SGDSN.

A l'issue du test, le conducteur de chien délivre un avis parmi deux possibilités :

- Pas de détection ;
- Marquage du chien.

Le maître chien peut également exprimer un doute sur le test réalisé par le chien, quelle qu'en soit la raison (nature du bagage, environnement, condition de l'animal,...) et qu'il n'aura pas à justifier.

Pendant cette double analyse, si le bagage est réclamé, il est mis fin à la procédure après le test par olfaction. Le bagage est restitué à celui qui le demande s'il est capable d'en justifier la propriété.

La conclusion de l'analyse conduira responsable opérationnel désigné par ADP par délégation à choisir entre deux options :

**Option 1 :** Prise en compte du bagage par le gestionnaire de l'aéroport si le conducteur de chien indique « pas de détection » ET que l'enquête d'environnement est favorable; la procédure de pré-alerte est levée et le bagage est déposé par le gestionnaire au local des objets trouvés de l'aéroport selon sa procédure.

**Option 2 :** Bagage considéré comme suspect dès lors que :

- la double analyse n'est pas conduite dans les 20 minutes
- ou que le conducteur de chien indique un marquage,
- ou qu'il y a un doute sur le test olfactif,
- ou que l'enquête d'environnement est défavorable.

Dans ce cas, le périmètre de sûreté est immédiatement porté à minima à 100 mètres de rayon autour du bagage, le PCI d'ADP avise les forces de sécurité intérieure et la procédure impliquant le déplacement des services de déminage s'applique. Le bagage ne doit pas être déplacé ni couvert.

#### **4. Mise en oeuvre de la procédure avec appui d'une équipe cynotechnique**

Le gestionnaire d'aéroport s'assure que ses personnels sont formés à cette procédure. Il informera la préfet délégué des lieux (terminaux) et horaires de mise en place de cette procédure particulière.

Il transmettra au préfet délégué, trimestriellement, un bilan des bagages abandonnés traités selon cette procédure et en dehors de celle-ci en indiquant les conséquences observées (particulièrement au regard du temps de traitement, de la gêne à l'exploitation de l'aéroport et de l'activité aéroportuaire). Une grille d'analyse est annexée au présent protocole.

Des tests opérationnels (avec de vrais objets tests « suspects » ou dépose d'objet avec comportement suspect) pourront être conduits par le service de déminage de Roissy – Charles-de-Gaulle. Le SGDSN participera à la définition des scénarios test et à leur réalisation.

Des réunions valant bilan seront organisées par le préfet délégué tous les 6 mois aux fins de vérifier la bonne application du présent protocole avec l'ensemble des parties prenantes et, si nécessaire, d'adapter la procédure.

Le préfet de Police

Le gestionnaire d'aéroport

Signé

Signé

Annexe 1 : schéma

Annexe 2 : grille de questionnement

Annexe 3 : grille d'analyse